



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-088

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION "LE TINAL" SUR UNE PARTIE DE L'ESPLANADE DU JARDIN PUBLIC

Le Maire de la commune d'Ouveillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, Titre III relatif à la Protection du Cadre de vie,

Considérant que l'association "LE TINAL" a besoin d'occuper une partie du domaine public afin d'organiser des manifestations festives sur l'année 2024, il est nécessaire de réglementer l'utilisation de la partie concernée pour assurer la sécurité des usagers du **1^{er} août 2024 au 3 novembre 2024**

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** M. le Maire autorise l'occupation du domaine public pour l'activité de l'association "LE TINAL" représentée par Mme ALGRAIN Anouk, Présidente de l'association, à titre précaire et révocable du **1^{er} août 2024 au 3 novembre 2024**. Cette autorisation est personnelle et incessible.
- Article 2** L'occupation de l'espace défini sera au droit d'une portion triangulaire sur le devant de l'entrée de la propriété de Mme ALGRAIN, située sur le parvis de la salle des fêtes. Elle occupera une surface de 8 m x 15 m (voir plan joint).
- Article 3** l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement pour cette période, "le Tinal" étant une association Loi 1901 à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.
- Article 4** L'association veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'Association.
- Article 5** La remise en l'état d'origine sera obligatoire à la date de fin du présent arrêté.
- Article 6** Aucune nuisance sonore ne sera tolérée de la part de la clientèle ou même par diffusion de fond sonore à fort volume.
- Article 7** La pétitionnaire s'engage à la diffusion des présentes informations à son voisinage et devra procéder à l'affichage sur les lieux une semaine avant la date de début de l'occupation de l'espace défini.
- Article 8** Les infractions au présent arrêté seront constatées. La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions précitées, ceci sans préavis.
- Article 9** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Publié le 10 juin 2024

le Maire,

Jean-Antoine VILLEGAS



Fait à OUVEILLAN le 10 juin 2024

le Maire,

Jean-Antoine VILLEGAS

